

# **REVUE INTERNATIONALE DE PHILOSOPHIE**

## **MIRI**



### **Indexation**



**ESJI**  
[www.ESJIndex.org](http://www.ESJIndex.org)

Eurasian  
Scientific  
Journal  
Index

**ASCI**  
Asian Science Citation Index

**zenodo**

**REVUE SEMESTRIELLE / N° 009 / DECEMBRE 2025**

**ISSN : 1987-1538**

**E-mail : revuemiri09@gmail.com**

**Tel. +237 6 99 56 34 79 / +223 75 35 97 82**

**Bamako - Mali**

---

## **PRESENTATION**

---

La Revue Internationale de Philosophie (Miri) est une collection périodique spécialisée du Centre Africain de Recherche et d’Innovations Scientifiques (CARIS) et de ses partenaires dans le but de renforcer et d’innover la recherche en histoire de la philosophie, philosophie de la logique, philosophie du langage, métaphysique, épistémologie, philosophie des sciences, philosophie morale et politique, esthétique, philosophie du droit, histoire des idées, philosophie de l’environnement, théologie et en ontologie.

Les objectifs généraux de la revue portent sur la valorisation de la recherche philosophique à travers le partage des résultats d'avancées scientifiques, l'innovation thématique, et la culture de l'esprit critique.

Son objectif spécifique est de redynamiser la production des thématiques pertinentes sur les réalités sociales africaines, les théories de la connaissance, la philosophie du développement, la philosophie des médias, la crise de l'identité de l'Afrique moderne, la philosophie de l'information et la pensée philosophique africaine.

---

## EQUIPE EDITORIALE

---

### DIRECTEUR DE PUBLICATION

**Pr Belko OUOLOGUEM** (Mali)

### DIRECTEUR ADJOINT

**Pr Sékou YALCOUYE** (Mali)

### COMITE SCIENTIFIQUE ET DE LECTURE

**Pr Mahamadé SAVADOGO** (Professeur des universités, Ouagadougou Joseph Ki Zerbo, Burkina-Faso)

**Pr Yodé Simplice DION** (Professeur des Universités Félix Houphouët-Boiny de Cocody-Abidjan),

**Pr Jean Maurice MONNOYER** (Professeur des universités Aix-Marseille I, France)

**Pr Mounkaïla Abdo Laouli SERKI** (Professeur des Universités Abdou Moumouni de Niamey)

**Pr Samba DIAKITÉ** (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

**Pr Isabelle BUTERLIN** (Professeur des universités Aix-Marseille I, France)

**Pr Yao Edmond KOUASSI** (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

**Pr Akissi GBOCHO** (Professeur des universités Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire)

**Pr Gbotta TAYORO** (Professeur des Universités Félix Houphouët-Boiny de Cocody-Abidjan)

**Pr Blé Marcel Silvère KOUAHO** (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

**Pr Abdoulaye Mamadou TOURE** (Professeur des universités UGLC SONFONIA, Conakry, Guinée)

**Pr Jacques NANEMA** (Professeur des universités Ouagadougou Joseph Ki Zerbo, Burkina-Faso)

**Pr Nacouma Augustin BOMBA** (Maitre de conférences, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

**Dr Ibrahim CAMARA** (Maitre de conférences, ENSup, Mali)

**Dr Souleymane KEITA** (Maitre de Conférences, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

## **COMITE EDITORIAL**

**Pr Sigame Boubacar MAIGA** (Philosophie, Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)

**Dr Siaka KONÉ** (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

**Dr Ibrahim Amara DIALLO** (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

**Dr Oumar KONÉ** (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

**Dr Amadou BAMBA** (Economie, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)

**Dr Eliane KY** (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

**Dr Samba SIDIBE** (Philosophie, Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)

**M. Souleymane COULIBALY** (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

## **REDACTEUR EN CHEF**

**Dr Mahmoud ABDOU** (Philosophie, Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)

## **COORDINATRICE**

**Dr Palaï-Baïpame Gertrude** (Histoire, Université de Douala, Cameroun)

## **COORDINATEUR ADJOINT**

**M. Fousseyni BAGAYOKO** (Informaticien, responsable technique de la Revue)

---

## POLITIQUE EDITORIALE

---

La revue internationale de Philosophie (MIRI) est une revue qui paraît deux (2) fois l'année et publie des textes qui contribuent au progrès de la connaissance dans tous les domaines de la philosophie et des sciences humaines. Revue MIRI publie des articles de qualité, originaux, de haute portée scientifique et des études critiques.

*« Pour qu'un article soit recevable comme publication scientifique, il faut qu'il soit un article de fond, original et comportant : une problématique, une méthodologie, un développement cohérent, des références bibliographiques. »* (Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur CAMES)

- ✓ La bibliographie doit être présentée dans l'ordre alphabétique des noms des auteurs.
- ✓ Classer les ouvrages d'un même auteur par année de parution et selon leur importance si des ouvrages de l'auteur sont parus la même année.
- ✓ Tous les manuscrits soumis à la revue MIRI sont évalués par au moins trois chercheurs, experts dans leurs domaines respectifs.
- ✓ Suite à l'acceptation de son texte, l'auteur-e s'acquitte des frais d'instruction et de publication avant poursuite du reste de la procédure.
- ✓ Un texte ne sera pas publié si, malgré les qualités de fond, il implique un manque de rigueur sémantique et syntaxique.
- ✓ Chaque auteur reçoit son Tiré à part dès la publication du numéro.
- ✓ Les droits de traduction, de publication, de diffusion et de reproduction des textes publiés sont exclusivement réservés à la revue MIRI.
- ✓ Après le processus d'examen, l'éditeur académique prend une décision finale et peut demander une nouvelle évaluation des articles s'il a des présomptions sur la qualité de l'article.

---

## SOMMAIRE

---

<b>1. KOUYATÉ Alou, NASSOKO Lassana</b>	
Les médias à l'épreuve de la pensée philosophique contemporaine.....	<b>1</b>
<b>2. Domèbèimwin Vivien SOMDA</b>	
Éducation et crise écologique en l'ère de l'anthropocène.....	<b>20</b>
<b>3. Assindah MAGNETINE, Bahan LANDJERGUE</b>	
La vie socio-économique à l'épreuve de la crise sécuritaire dans la préfecture de Kpendjal au Nord-Togo.....	<b>40</b>
<b>4. IDI OUNFANA Nassirou</b>	
La philosophie de la paix : entre Etat de droit démocratique et insécurité au sahel.....	<b>57</b>
<b>5. KOFFI Lopez Emmanuel Oscar</b>	
Morale et religion : prolégomènes à un humanisme laïc.....	<b>71</b>
<b>6. Okon Bernardin DJOUPO</b>	
L'heure africaine : Déconstruire une habitude temporelle en Afrique pour une temporellité authentique avec Heidegger.....	<b>84</b>
<b>7. Gabriel VANNA</b>	
Le numérique au-delà d'une révolution historique : introduction à la fabrique philosophique de la culture perceptive.....	<b>100</b>
<b>8. Bah Leger KOUADIO</b>	
Karl Marx et Amartya sen : convergences et divergences dans l'analyse du capitalisme.....	<b>114</b>
<b>9. Adjoua Marie Jeanne KONAN, Antoine KOUAKOU</b>	
Coopération verticale/multilatérale et développement durable des états africains.....	<b>132</b>
<b>10. Jean Désiré SAWADOGO</b>	
Qu'on est si bien sur sa propre natte : Autonomie et développement endogène dans la pensée de Joseph KI-Zerbo.....	<b>149</b>

<b>11. Affoué Valery-Aimée TAKI</b>	
Et si la nature avait un visage : réflexion lévinassienne sur un écologisme humaniste..	<b>166</b>
<b>12. Dieudonné Achille Ozi GAGBÉI</b>	
Un regard sur la participation démocratique du chrétien dans les États africains.....	<b>178</b>
<b>13. MASSIKINI MOKEKA Jean-Pierre</b>	
Réflexions sur les rapports juridiques entre le pouvoir central et les provinces en République Démocratique du Congo.....	<b>192</b>
<b>14. Huédoté Fernand HOUNTON</b>	
Des fondements philosophiques de la notion de programme génétique : entre cause finale et cause formelle.....	<b>212</b>
<b>15. Mahmoud ABDOU</b>	
Identités culturelles : entre conflits et nécessité d'un mieux vivre-ensemble.....	<b>229</b>
<b>16. Antoine BORUGH-BU-DJORH</b>	
La souveraineté des Etats africains à l'épreuve des coups d'Etat militaires : entre émancipation et néocolonialisme.....	<b>241</b>

# **REFLEXIONS SUR LES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE LE POUVOIR CENTRAL ET LES PROVINCES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**MASSIKINI MOKEKA Jean-Pierre**

[jeanpierremassikini9@gmail.com](mailto:jeanpierremassikini9@gmail.com)

*Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de la Tshopo, (RDC)*

*Etudiant en Diplôme d'Etudes Supérieures (DES) au Département de Droit Public,*

*Université de Kisangani, (RDC)*

*Assistant à l'Université de Kisangani, (RDC)*

## **Résumé**

Les rapports sont les mécanismes institués par la loi pour assurer la collaboration, le partenariat et la coopération entre les trois piliers de la gouvernance en République Démocratique du Congo dans le souci de maintenir l'unité organique de l'Etat, d'assurer la cohérence et l'harmonie dans l'exercice des pouvoirs de l'Etat sur toute l'étendue du pays. Ils se traduisent, d'une part, par la complémentarité et l'interdépendance de ces trois piliers de la gouvernance entièrement imbriqué l'un dans l'autre et d'autre part, par les appuis nécessaires qu'apporte le niveau supérieur au niveau inférieur dans le respect du principe de la libre administration et de l'autonomie de gestion de chaque pilier. Les rapports entre l'Etat et la province sont réglés par les lois dont celle n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

**Mots clés :** Rapport juridique - pouvoir central et les provinces

## **Abstract**

The reports are the mechanisms established by law to ensure collaboration, partnership and cooperation between the three pillars of governance in the Democratic Republic of Congo in order to maintain the organic unity of the state, to ensure coherence and harmony in the exercise of the powers of the state throughout the county. They are reflected, on the one hand, by the complementarity and interdependence of these three levels of governance, which are entirely intertwined, and on the other hand, by the necessary support provided by the higher level to the lower level, in compliance with the principle of free administration and the management autonomy of each pillar. The relations between the state and the province are regulated by laws, including law n° 8/012 of 31 July 2008 on the fundamental principles relating to the free administration of the provinces.

**Keywords:** Legal report- Central power and the Provinces

## **Introduction**

Le constituant congolais s'est résolument engagé dans la voie d'un partage des compétences entre le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées. Pour bien faire, il a accordé aux provinces et aux entités territoriales décentralisées, d'une part, une personnalité juridique distincte de celle du pourvoir central (art.3 al .1 de la constitution ) en spécifiant que celles-ci seront gérées par des organes locaux, et d'autre part, la libre administration et l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques (RDC, 2006).

Le partage des compétences entre le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées, c'est le partage des pouvoirs entre trois piliers de l'Etat ; ce qu'un Professeur de droit , Jean Michel KUMBI, représente par image de trois cercles concentriques : le plus petit cercle représentant les entités territoriales décentralisées, le cercle moyen représentant les provinces et le plus grand cercle représentant le pouvoir central, sans que celui-ci puisse se confondre avec l'Etat, l'Etat car c'est l'ensemble des trois piliers dont le chef est le Président de la République, Chef de l'Etat, représentant la nation et symbole de l'unité nationale (KALEMA, 2007).

L'on peut déduire de ce qui précède qu'il y a donc là un étage largement supérieur aux trois cercles qui doit constituer la sphère de l'Etat, souverain, uni et indivisible (art.1<sup>er</sup> de la constitution, « uni » pour ne pas dire unitaire), ce qui veut dire en l'occurrence, d'une part, l'Etat sans concurrent interne et sans supérieur externe et d'autre part, l'Etat collectivité générale (nationale) dont toutes les autres collectivités territoriales internes constituent ses parties intégrantes ne formant qu'un seul pays ou territoire, un seul peuple ou nation, sous l'ordre d'un seul pouvoir suprême ou Président de la République , Chef de l'Etat.

Comme affirme la Constitution en son article 3, la ville, la commune, le secteur et la chefferie forment ce qu'il appelle « entité territoriales décentralisées ». Il s'en suit le statut suivant pour ces entités : elles ont une personnalité juridique et jouissent d'une autonomie de gestion. (RDC, 2006). Le constituant laisse au législateur, d'une part, le rôle de régler leur composition, organisation et fonctionnement et d'autre part, le rôle de déterminer les rapports juridiques à établir entre elles et les provinces ainsi qu'entre elles et l'Etat.

De lege ferenda on peut affirmer que les « entités territoriales décentralisées » sont susceptibles d'être soumises à un contrôle de tutelle, au sens de la doctrine en la matière. En effet, pour la décentralisation tant dans le cadre d'un Etat unitaire que dans celui d'un Etat fédéral, l'autonomie est la règle, tandis que la tutelle est l'exception. Comme il n'y a pas de

tutelle sans texte, il faudra donc qu'une loi prise en vertu de la constitution qui qualifie ces entités territoriales décentralisées, institue le contrôle de tutelle sur ces entités, s'il y a lieu.

Que dire des provinces dont apparemment le constituant n'a pas indiqué expressis verbis les rapports juridiques les liant au pilier supérieur direct qu'est le Pouvoir central ?

En effet, le Constituant affirme très clairement, par la tournure qu'il donne à l'alinéa 1 de son article 3, que les provinces ne sont pas des entités décentralisées au sens de la décentralisation ? Qu'est-ce qu'elles sont alors ?, au moment où l'on sait que elles aussi sont dotées par le constituant une personnalité juridique différente de celle de l'Etat et de l'autonomie de gestion comme il l'a fait avec les entités territoriales décentralisées ?

Comme l'on ne peut pas établir des rapports juridiques entre pouvoirs publics sur base d'une simple interprétation analogique des textes ni non plus sur base de simples suppositions, l'on ne peut encore moins s'autoriser à accorder ni le statut d'entité fédérée à la province, puisque délibérément ici, le Constituant s'interdit même volontairement d'y faire allusion, ni celui d'entité territoriale décentralisées puisque visiblement le Constituant les distingue formellement en son articles 3, alinéa 1<sup>er</sup> en mettant une conjonction entre les deux entités, et en plus accorde à la province une autonomie de loin supérieure à celle que l'on reconnaît à une collectivité décentralisée répondant au sens de la décentralisation strictement entendue, c'est - à-dire au sens de la décentralisation administrative.

Il est pourtant plus qu'évident que si l'on n'établit pas un rapport juridique clair, en vertu de la constitution même ou par une loi organique, entre la province et le pouvoir central qui lui est supérieur dans cette construction ou architecture étatique, alors les relations entre la province et les pouvoir qui lui sont supérieurs seront vouées à l'arbitraire.

## **1. Statut juridique des provinces en République Démocratique du Congo**

En rapprochant l'article 3 des autres articles de la constitution, notamment les articles 2,4 et surtout les articles 195 à 206 qui se rapportent aux institutions politiques provinciales, il est claire que la province est une entité territoriale régionalisée (VUNDUAWE, 2007).

Aux termes de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, la province est une composante politique et administrative du territoire de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion de ses ressources humaines, économiques, financières et techniques. Elle exerce, par ses institutions politiques (assemblée provinciale et gouvernement provincial)

les compétences qui lui sont dévolues par la constitution. C'est ce qui lui confère une autonomie politique (RDC, 2008).

Ainsi, le régionalisme politique organisé par la nouvelle constitution de la République Démocratique du Congo en faveur des provinces n'est pas à confondre avec la souveraineté locale des anciennes provinces sous l'empire successivement de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo et de la constitution de la République Démocratique du Congo du 1<sup>er</sup> aout 1964, lesquelles, dans un Etat fédéral, étaient de véritables Etats fédérés, car ceux-ci avaient vocation à se doter de leurs constitutions propres différentes de la constitutions de la République Fédérale du Congo.

La province est subdivisée en villes et territoires, la ville en communes, les communes en quartiers et/ ou groupements incorporés, le territoire en communes en secteurs et/ou chefferies, le secteur ou et la chefferie en groupement, les groupements en villages. Aux termes de l'article 2 de la constitution du 18 février 2006, la République démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et 25 provinces. La ville de Kinshasa a le statut de province. Le nombre des provinces a ainsi, sensiblement augmenté. Il est passé de 10 à 25. Le nombre des provinces, tel qu'indiqué ci-dessus, n'est pas immuable. En effet, aux termes de l'article 4 de la constitution, des nouvelles provinces et entités territoriales peuvent toujours être créées par démembrément ou par regroupement.

### **1.1. Institutions politiques de la province**

La province est gérée par deux institutions politiques, à savoir : l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial. Juste après l'installation de premières Assemblées provinciale et des premiers gouvernements provinciaux, des conflits de préséance avaient eu lieu dans beaucoup de provinces entre les présidents des Assemblées et les gouverneurs. Il y a lieu de dire ici que ces conflits étaient liés aux ambitions des personnes ou tout simplement à l'ignorance mais pas à une quelconque mauvaise formulation des textes (MAZYAMBO, 2012).

En effet, la préséance est clairement établie par l'ordre dans l'énumération des institutions dans la constitution : l'Assemblée provinciale, qui est citée la première, a préséance sur le gouvernement provincial (RDC, 2006). De même, sur le plan protocolaire, le Président de l'Assemblée provinciale vient avant le Gouverneur quand bien même c'est ce dernier qui représente la province en justice et vis-à-vis des tiers (RDC, 2008).

### **1.1.1. L’Assemblée provinciale**

L’Assemblée provinciale est l’organe délibérant de la province. Elle est composée de députés provinciaux. Elle a trois fonctions principales : adopter les édits (lois provinciales), contrôler le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux et enfin, représenter la population de la province. Aux termes des dispositions de l’article 197 de la constitution, les députés provinciaux sont élus au suffrage universel direct et secret ou cooptés. Le nombre de députés provinciaux comptés ne peut dépasser le dixième des membres qui composent l’Assemblée provinciale. Le nombre des députés provinciaux élus et celui des députés cooptés est fixé par l’annexe à la loi électorale. La cooptation est faite parmi les détenteurs du pouvoir coutumier.

Chaque député provincial est élu avec deux suppléants qui le remplacent selon l’ordre établi en cas de décès, de démission, de suspension du mandant, d’empêchement définitif, de condamnation pénale ou d’incompatibilités (RDC, 2006). Le remplacement du député provincial par son suppléant est réversible lorsqu’il intervient à la suite de la nomination du titulaire à une fonction politique, puisque, dans ce cas, le mandant n’est que suspendu. Après la cessation de cette fonction, le député provincial reprend d’office son mandat et celui qui l’avait remplacé redevient suppléant (RDC, 2006). Le mandat du député provincial est de cinq ans. Il est renouvelable. Ce mandat commence à la validation de ses pouvoirs et expire à l’installation d’une nouvelle Assemblée (RDC, 2006).

Aux termes de l’article 13, alinéa 1 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces du 31 juillet 2008, le mandat du député provincial prend fin par : expiration de la législature, décès, démission, empêchement définitif, incapacité permanente, absence justifiée et non autorisée plus d’un quart des séances d’une session, exclusion prévue par la loi électorale, acceptation d’une fonction incompatible avec son mandat, condamnation irrévocable à une peine de servitude principale pour infraction intentionnelle.

Le député provincial représente toute sa province, et ne doit pas défendre uniquement les intérêts partisans. Toute cause d’inéligibilité à la date des élections constatée ultérieurement par l’autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de député provincial. Tout député provincial qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat obtenu dans le cadre dudit parti politique (RDC, 2008).

## **A. L'organisation et le fonctionnement d'une Assemblée provinciale**

L'organisation et le fonctionnement d'une Assemblée provinciale en République Démocratique du Congo sont définis par la constitution, la loi et le règlement intérieur de la dite assemblée.

### **a. Organisation d'une assemblée provinciale**

Les organes de l'Assemblée provinciale sont les suivantes : l'assemblée plénière, le bureau, les groupes parlementaires, les commissions et la conférence des présidents. L'assemblée plénière est l'organe suprême de l'assemblée. Elle comprend l'ensemble des députés élus et comptés. Elle est compétente pour délibérer sur toutes les questions relevant des attributions de l'assemblée provinciale. Dans les matières non législatives, l'assemblée plénière statue par vote de résolution, de recommandation, de motion d'approbation, de motion de censure et de défiance. Les résolutions, les recommandations et les motions peuvent être initiées par l'Assemblée plénière, le Bureau, les commissions, les groupes parlementaires ainsi que par les députés, individuellement ou collectivement.

Toutes les Assemblées parlementaires connaissent deux bureaux, un Bureau provisoire et un Bureau définitif. Le Bureau provisoire d'une Assemblée provinciale est composé d'un Président, le doyen d'âge et de deux Secrétaires qui sont les deux députés provinciaux les moins âgés. Le nom du député le plus âgé et ceux des deux députés les moins âgés sont annoncés à l'assemblée par le directeur de l'administration qui préside la séance d'ouverture de la législature.

Le groupe parlementaire est tout groupe politique formé des membres de l'assemblée provinciale partageant les mêmes opinions politiques. Il est un organe consultatif au sein de l'Assemblée provinciale dans les matières déterminées par le règlement et dans celles pour lesquelles la plénière ou le Bureau de l'assemblée provinciale décident de requérir leurs avis et considérations.

La conférence des présidents est une instance de concertation entre les responsables de l'Assemblée provinciale. Elle est constituée des membres du Bureau, les présidents des commissions, des présidents des groupes parlementaires et du président du comité des sages. Sa prérogative essentielle est celle d'établir le projet du calendrier des travaux à soumettre à l'assemblée plénière pour approbation. Le bureau de l'Assemblée provinciale peut inviter les membres du Gouvernement provincial à participer à la conférence des présidents, sans voix délibérative (RDC, 2024).

## **b. Fonctionnement de l'Assemblée provinciale**

En dehors de la constitution, les lois qui contiennent des normes de fonctionnement des assemblées provinciales sont d'une part, la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces et, de l'autre, la loi n° 11/011 du 13 juillet relative aux finances publiques. Aux termes de l'article 15 de la loi portant principes fondamentaux relatifs aux libres administrations des provinces, l'Assemblée provinciale se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la programmation des résultats des élections provinciales par la commission électorale nationale indépendante. L'ordre du jour de cette session se limite aux quatre points suivants : l'installation du Bureau provisoire, la validation des pouvoirs, l'élaboration et l'adoption du règlement intérieur, l'élection et l'installation du Bureau définitif.

La séance d'ouverture est présidée par le fonctionnaire le plus gradé de l'administration provinciale. La session prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour. Chaque année, une assemblée provinciale tient deux sessions ordinaires, la seconde étant principalement consacrée à l'examen du budget. Fixé d'abord par l'article 16 de la loi sur la libre administration des provinces, le calendrier des sessions des Assemblées provinciales vient d'être modifié par la loi relative aux finances publiques. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette dernière loi, la première session ordinaire s'ouvrait le 15 janvier et se clôturait le 15 avril alors que la deuxième s'ouvrait le 15 juillet et se clôturait le 15 octobre. La loi relative aux finances publiques, adoptée le 13 juillet 2011, vient de modifier calendrier dans le but d'harmoniser le calendrier budgétaire avec les contraintes constitutionnelles. C'est ainsi que l'article 182 alinéas 1 de cette loi dispose que « la session budgétaire pour les assemblées provinciales cour du 30 septembre au 30 décembre ».

Une Assemblée provinciale peut être convoquée, par son président, en session extraordinaire dont la durée ne peut dépasser trente jours. Cette convocation peut être faite à la demande du bureau de l'assemblée, de la moitié des membres de l'Assemblée ou du Gouverneur de province. Les normes relatives aux travaux en plénière et en commission ainsi que celles relatives aux modalités des votes sont reprises dans les règlements intérieurs des assemblées provinciales.

La dissolution de l'Assemblée provinciale était l'une des questions les plus discutées, au parlement, lors de l'élaboration de la loi sur la libre administration des provinces. En effet, alors que la dissolution de l'Assemblée nationale par le Chef de l'Etat était formellement prévue par la constitution du 18 février 2006, aucune disposition de la loi fondamentale ne

prévoit la possibilité pour le Président de la République ou le Gouverneur de la province de dissoudre une assemblée provinciale.

Le débat a opposé d'un côté ceux qui voulaient insérer, dans la loi, une disposition relative à la dissolution de l'Assemblée provinciale par le Président de la République ou Gouverneur de province et, de l'autre, ceux qui soutenaient que l'absence de pareille disposition dans la constitution rendait impossible toute disposition et que prévoir pareille hypothèse dans une loi serait voilé la constitution ; que la compétence de dissoudre une Assemblée provinciale n'était reconnue à aucune autorité : ni au Président de la République, et encore moins au Gouverneur de province qui en était l'émanation, que prévoir la dissolution de l'Assemblée provinciale par le Président de la République serait porté une atteinte grave à la libre administration de la province (MAZYAMBO, 2012).

Dans un effort de rapprochement de ces deux positions et en vue d'éviter qu'une crise au sein de l'Assemblée ou entre celle-ci et l'exécutif provincial ne vienne à paralyser totalement la province, il fut alors inventé le concept de « dissolution de plein droit ». Il s'agissait d'une dissolution qui ne serait pas décidée par une autorité, mais qui serait constatée lorsque certains événements venaient à se produire. C'est ainsi que fut adopté l'article 19, qui disposait que l'Assemblée provinciale était dissoute de plein droit en cas de « crise institutionnelle persistante ». Par crise institutionnelle persistante, il fallait entendre : premièrement, le fait, pour une Assemblée, de ne pas dégager une majorité pendant six mois successifs, deuxièmement, le fait pour une Assemblée provinciale de ne pas se réunir pendant une session faute de quorum ; troisièmement, le fait pour une Assemblée provinciale de renverser le gouvernement provincial, à deux reprise, au cours de deux sessions d'une même année.

Lorsque l'une de ces trois hypothèses se réalise, la dissolution de plein droit de l'Assemblée provinciale était constatée par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat qui en faisaient rapport au Président de la République. Ce dernier prenait acte de la dissolution par une ordonnance contresignée par le Premier ministre. De nouvelles élections étaient organisées par la Commission électorale nationale indépendante. Il y a lieu de constater que la dissolution de plein droit des assemblées provinciales était inconstitutionnelle mais avec l'adoption de la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la constitution, la dissolution des Assemblées provinciales est devenue une option constitutionnelle. La lacune du texte du 18 février 2006 a été comblée par l'ajout de deux paragraphes à l'article 197.

En effet, les paragraphes 7 et 8 de l'article 197 de la constitution révisée disposent : « lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales, le Président de la République peut, par une ordonnance délibérée en conseil des ministres et après concertation avec les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, dissoudre l'Assemblée provinciale. Dans ce cas, la Commission électorale nationale indépendante organise les élections provinciales dans un délai de soixante jours à compter de la dissolution. En cas de force majeure, ce délai peut être prolongé à cent vingt jours au plus, par la Cour constitutionnelle saisie par la Commission électorale nationale indépendante ».

Le pouvoir de dissolution reconnu au Président de la République peut, bien entendu, être une garantie du bon fonctionnement des institutions provinciales. Toutefois, il y a lieu de constater que l'autonomie des provinces s'en trouve réduite surtout que le concept de crise politique grave et persistante n'est pas circonscrit. Un usage abusif de ce pouvoir peut être contreproductif. Il y a à souhaiter qu'il n'en soit pas ainsi. Dans tous les cas, nous sommes là en présence d'une particularité du régionalisme congolais.

### **c. Pouvoir de contrôle de l'Assemblée provinciale**

L'Assemblée provinciale dispose de larges pouvoirs de contrôle sur le Gouvernement provincial, les entreprises publiques provinciales, les établissements et services publics provinciaux et locaux. Les moyens d'information et de contrôle de l'assemblée provinciale sont : la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote, la question d'actualité, l'interpellation, la commission d'enquête et l'audition par les commissions.

Le Gouverneur de province peut, après délibération du conseil des ministres, engager devant l'Assemblée provinciale la responsabilité du Gouvernement sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte. L'Assemblée provinciale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement provincial ou d'un membre du gouvernement par vote d'une motion de censure ou de défiance. La motion de censure contre le gouvernement provincial n'est recevable que si elle est signée par le quart des membres de l'Assemblée provinciale. La motion de défiance contre un membre du gouvernement provincial n'est recevable que si elle est signée par un dixième des membres de l'Assemblée provinciale.

## **1.2. Le Gouvernement provincial**

### **1.2.1. Organisation du Gouvernement provincial**

Le Gouvernement provincial est l'organe exécutif de la province. Il est composé d'un Gouverneur, d'un Vice-gouverneur et des ministres provinciaux. Le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République. Les ministres sont désignés par le Gouverneur au sein ou en dehors de l'assemblée provinciale. Leur nombre ne peut dépasser dix. La composition du gouvernement provincial tient compte de la représentativité provinciale et de la femme.

Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur présente à l'Assemblée provinciale le programme de son gouvernement. Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée provinciale, celle-ci investit les ministres. Les membres du gouvernement provincial peuvent être, collectivement ou individuellement, relevés des leurs fonctions par le vote d'une motion de censure ou de défiance de l'Assemblée provinciale (RDC, 2008).

Les membres du gouvernement provincial sont tenus, avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, de déposer, devant la Cour administrative d'appel, une déclaration écrite de leur patrimoine familial. Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants, même majeurs, à charge du couple. La Cour administrative d'appel communique cette déclaration à l'administration fiscale. Faute de cette déclaration, endéans les trente jours, la personne concernée est réputée démissionnaire. Dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour de cassation est saisie, par les soins du Procureur général près cette Cour (RDC, 2008).

Les Gouverneurs de province et les membres du Gouvernement provincial ne peuvent, par eux-mêmes ou par personnes interposées, ni acheter, ni acquérir d'aucune façon, ni prendre en bail un bien qui appartient au domaine de l'Etat, des provinces ou les entités territoriales décentralisées. Ils ne peuvent prendre part directement ou indirectement aux marchés publics au bénéfice des administrations ou des institutions dans lesquelles le pouvoir provincial et les entités territoriales décentralisées ont des intérêts (RDC, 2008).

Les membres du gouvernement provincial bénéficient des priviléges de juridiction : ils sont justiciables de la cour de cassation. En dehors des infractions de droit commun commis dans ou à l'occasion de leurs fonctions, le Gouverneur de province ou le Vice-gouverneur

peuvent être poursuivis devant la Cour de cassation (RDC, 2008) pour outrage à l'Assemblée provinciale. Il y a outrage à l'Assemblée provinciale lorsque, sur des questions posées par elle sur l'activité gouvernementale, le Gouverneur ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours. La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation sont votées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée provinciale suivant la procédure prévue par le règlement intérieur (RDC, 2008).

### **1.2.2. Fonctionnement du Gouvernement provincial**

L'organisation et le fonctionnement du gouvernement provincial ainsi que la répartition des compétences entre les ministères provinciaux sont fixés par un arrêté du Gouverneur délibéré en conseil des ministres. Des normes de fonctionnement peuvent donc différer d'un gouvernement à un autre. Le Gouverneur est le chef de l'exécutif provincial. Il représente la province en justice et auprès des tiers. Il nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque les ministres provinciaux. Il dispose de l'Administration publique en province. Tous les services publics sont placés sous son autorité. Le Gouverneur de province promulgue les édits dans les quinze jours de leur transmission, à défaut, la promulgation est de droit. Il agit par voie d'arrêté provincial délibéré en conseil des ministres. L'arrêté est contresigné par le ministre provincial chargé de son exécution (RDC, 2008).

Le ministre provincial est responsable de son département ministériel. Il applique le programme du gouvernement provincial dans son ministère. Il exerce le pouvoir réglementaire dans son secteur par voie d'arrêté du ministre provincial. Toutes les mesures réglementaires sont délibérées en conseil des ministres (RDC, 2008). Le Gouverneur de province dispose d'un cabinet dont le nombre de membres ne peut dépasser dix. Les ministres disposent chacun d'un cabinet dont le nombre de membres ne peut dépasser quatre (RDC, 2008). En cas d'adoption d'une motion de censure, le Gouverneur expédie les affaires courantes jusqu'à l'investiture du nouveau gouvernement (RDC, 2008).

La répartition des compétences entre le pouvoir central et la province est faite par la constitution, aux articles 202, 203 et 204. L'attribution des compétences aux provinces est faite par le constituant, de manière définitive et uniforme, c'est-à-dire que les provinces sont dotées des mêmes compétences quelles que soit leurs dimensions, leurs richesses ou leur niveau de développement. Il s'agit là d'un des traits les plus caractéristiques du régionalisme congolais.

En effet, dans certains pays ayant adopté cette forme d'organisation politique et territoriale, les compétences sont transférées aux provinces par voie légale. Par ailleurs, les compétences des provinces ne sont pas forcément les mêmes ; elles sont transférées

progressivement et diffèrent d'une province à l'autre en fonction de leur niveau de développement ou compte tenu de certaines réalités historiques ou politiques (PEMAKO).

Les matières qui sont de la compétence de la province sont soit des matières de la compétence concurrente entre le Pouvoir central et la province, soit des matières de la compétence exclusive de la province, le pouvoir central ayant lui aussi des matières qui lui sont de sa compétence exclusive. Dans les matières qui sont de sa compétence, la province a le droit d'adopter, selon les cas, des édits ou des règlements. Par ailleurs, l'Assemblée provinciale a reçu un pouvoir de contrôle sur l'exécutif et les services publics provinciaux.

## **2. Rapport entre le pouvoir central et la province**

La constitution et la loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces contiennent certaines formes des rapports entre le Pouvoir central et la province. Ces dispositions se réfèrent à la collaboration entre le parlement et l'Assemblée provinciale, à la représentation du Pouvoir central en province et au contrôle juridictionnel des actes de la province.

### **A. Collaboration entre le Parlement et l'Assemblée provinciale**

La collaboration entre le parlement et l'Assemblée provinciale est organisée par les articles 205 de la constitution et 60 à 62 de la loi relative à la libre administration des provinces. Cette collaboration a plusieurs formes. En premier lieu, l'Assemblée provinciale participe à la constitution du Parlement par l'élection des sénateurs (RDC, 2006). En deuxième lieu, dans sa mission constitutionnelle de représentation des provinces, le Sénat peut à tout moment, consulter les Présidents des Assemblées provinciales. En troisième lieu, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent dépêcher, dans une province, une délégation des parlementaires pour une mission ponctuelle (RDC, 2008). En quatrième lieu, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent par la loi, habiliter une Assemblée provinciale à prendre des édits sur des matières de la compétence exclusive du pouvoir central.

Lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat mettent fin à cette habilitation, les dispositions des édits promulgués à cet effet demeurent en vigueur dans la province jusqu'à ce que le Parlement ait légiféré en la matière. En cinquième lieu et enfin, une Assemblée provinciale peut également, par un édit, habiliter l'Assemblée nationale et le Sénat à légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la province. Lorsque l'Assemblée provinciale met fin à cette habilitation, les dispositions des lois promulguées à cet effet demeurent en

vigueur dans la province jusqu'à ce que l'Assemblée provinciale ait légiféré en la matière (RDC, 2006).

La collaboration entre les institutions législatives nous paraît très ingénieuse et peut éviter des lacunes juridiques susceptibles de créer des blocages dans l'accomplissement des missions du pouvoir central ou des provinces.

Par ailleurs, l'habilitation des articles 205 de la constitution et 62 de la loi relative à la libre administration des provinces permet aux provinces, encore jeunes et peu outillées, de profiter d'expertise du pouvoir central. En effet, il est sans conteste qu'aujourd'hui, le Parlement national a une expertise plus solide que celle des Assemblées provinciales du fait de la richesse de sa documentation, de l'expertise de son personnel administratif et de l'expérience et de la compétence des députés et sénateurs.

La constitution règle la question d'éventuels conflits entre la norme nationale et la norme provinciale en donnant primauté à la première sur la seconde. L'article 205 de la constitution dit expressément « la législation nationale prime sur l'édit provincial ». C'est que dans les matières relevant de la compétence concurrente du pouvoir central et les provinces, tout édit provincial incompatible avec les lois et règlement d'exécution nationale est nul de plein droit, dans la mesure où il y a incompatibilité. Par contre, dans les lois nationales antérieurement prises peuvent être modifiées par les édits.

## B. Représentation du Pouvoir central en province

Dans les matières de sa compétence exclusive et celles de la compétence concurrente entre lui et les provinces, le pouvoir central, par son gouvernement, agit sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit au travers de ses services déconcentrés. Bien que le chapitre 2 du Titre II de la loi relative à la libre administration des provinces se réfère à la représentation de l'Etat en province, il serait plus indiqué de parler de la représentation du pouvoir central en province ou à la rigueur de la représentation du gouvernement central en province.

En effet, au sens de la constitution et des lois l'Etat congolais est défini comme la puissance publique qui comprend le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées. La province étant un élément de l'Etat congolais, il est peu important de parler de la représentation de l'Etat en province. C'est ainsi que nous parlons volontiers de la représentation du pouvoir central en province. Les dispositions de la loi, elles, parlent de la représentation du gouvernement central. La question de savoir la personne qui représente la province a suscité le débat au cours de forum national sur la décentralisation en République

Démocratique du Congo et lors de l'élaboration de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces (RDC, 2008).

La confrontation avaient opposé deux positions. La première voulait que le pouvoir central soit représenté en province par un haut fonctionnaire, différent du gouverneur ; ce haut fonctionnaire serait chargé de coordonner tous les services déconcentrés qui participent à l'exécution des tâches qui relèvent de la compétence du pouvoir central dans une province. Pour les partisans de cette position, la représentation du pouvoir central en province par un haut fonctionnaire était la plus conforme à l'affirmation de la libre administration de la province. La deuxième position, diamétralement opposée à la première, voulait, elle, que le pouvoir central soit représenté en province par le gouverneur de province.

Ses partisans ont soutenu que la présence d'un haut fonctionnaire, représentant du pouvoir central, à côté du gouverneur de province, serait une source permanente de conflits entre les deux autorités ; que le représentant du pouvoir central cherchait à supplanter le gouverneur sur le plan protocolaire ; qu'il chercherait à coup sûr à s'ingérer dans la gestion de la province ; qu'il serait, à tout le moins, une espèce « d'espion du gouvernement » qui passerait le plus clair de son temps à rédiger des rapports contre le gouverneur en vue de le fragiliser. Pour avoir été majoritaire, cette deuxième proposition fut retenue dans la loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

En effet, l'article 63 de cette loi est libellé comme suit : « le Gouverneur de province représente le Gouvernement central en province. Il assure, dans ce cadre, la sauvegarde de l'intérêt national, le respect des lois et règlements de la République et veille à la sécurité et à l'ordre public dans la province ». L'article 63 ajoute que : « Dans les matières relevant de la compétence exclusive du pouvoir central, le Gouverneur de province coordonne et supervise les services qui relèvent de l'autorité du pouvoir central ». Le Gouverneur se trouve ainsi avec une double casquette : celle de chef de l'exécutif provincial et celle de représentant du pouvoir central dans la province.

Le fait pour le Gouverneur soit impliqué dans la gestion des matières qui relèvent de la compétence exclusive du pouvoir central fait de lui, en quelque sorte, un agent dudit pouvoir avec toutes les conséquences que cela implique. Ces conséquences sont énoncées aux articles 65,66, et 67 de la loi portant principes fondamentaux de la libre administration des provinces. Aux termes de ces dispositions, « dans l'exercice de sa mission de représentant du gouvernement central et de coordination des services déconcentrés en province, le Gouverneur de province répond de ses actes devant le Gouvernement central ». Les actes posés par le

Gouverneur dans ces matières sont susceptibles d'annulation. En cas de nécessité, le pouvoir central peut reformer le pouvoir du Gouverneur ou s'y substituer carrément (49, 2008). Il est donc ici qu'en tant que représentant du pouvoir central, le Gouverneur est placé sous hiérarchie.

La question de savoir qui est l'autorité hiérarchique du Gouverneur agissant comme représentant du pouvoir central n'a pas de réponses claires dans la loi sur la libre administration des provinces et la constitution n'a pas du tout envisagé de mettre le Gouverneur de province sous l'autorité hiérarchique du gouvernement central ; et pourtant elle reste essentielle. Par ailleurs, la pratique des relations entre le pouvoir central et la province ne permet, à ce jour, d'élaborer des énoncés à ce sujet. De la lecture de la loi, il nous paraît pertinent d'affirmer que tout ministre de Gouvernement central, dans le secteur duquel le Gouverneur de province a posé un acte, est fondé pour contester la validité ou de l'efficacité dudit acte, de la reformer ou obtenir sa reformation par voie de décret délibéré en conseil des ministres.

La substitution du Gouvernement central au pouvoir du Gouverneur ne peut se faire que par la désignation d'un autre représentant du pouvoir central, sans de Gouverneur. A son article 67, la loi relative à la libre administration des provinces prévoit les sanctions que le Gouverneur de province peut encourir en cas de fautes graves commises dans l'exercice des missions de services publics déconcentrés. En pareil cas, le pouvoir central peut :

- Saisir l'Assemblée provinciale afin d'obtenir la démission du Gouvernement provincial par voie de motion de censure contre le gouvernement ou de motion de défiance contre le Gouverneur ;
- En matière pénale, déférer le Gouverneur devant la cour de cassation selon la procédure prévue à l'article 68 de la loi relative à la libre administration des provinces. Cet article prescrit que c'est l'Assemblée provinciale qui met le Gouverneur de province en accusation ;
- Déférer ses actes administratifs devant la Cour administrative d'appel.

Le fait pour le Gouverneur de province d'être le représentant du pouvoir central constitue, en soi, une source de déstabilisation d'une institution provinciale, le gouvernement provincial. Celui-ci peut être contraint de démissionner, pour une faute commise par le Gouverneur dans une matière qui n'est pas de la compétence de la province. Cette sanction interviendrait même si le gouvernement provincial était tout à fait performant dans l'exécution de son programme tel qu'approvée par l'Assemblée provinciale. C'est la raison qui nous pousse de dire qu'il aurait été préférable que le pouvoir central soit représenté, en province, par un haut fonctionnaire qui coordonnerait ces services déconcentrés. Le Gouverneur se

concentrerait à la réalisation des tâches relevant de la compétence de la province. Des rapports de collaboration seraient établis entre les deux administrations : celle du pouvoir central et celle de la province. Cela renforcerait l'autonomie de la province, contrairement à ce que d'aucuns pensent.

Par ailleurs, l'observation de vie des provinces durant les dix premières années de leur existence relève que la double casquette du Gouverneur de province a eu, quelques effets pervers. Il a été constaté que bon nombre de gouverneurs se sont tout simplement considérés agents du pouvoir central et ont ainsi, systématiquement, obtempéré aux ordres de celui-ci, même dans des matières de la compétence exclusive des provinces.

Enfin, la confusion des deux qualités dans le chef du Gouvernement de provinces a favorisé et couvre des violations des normes constitutionnelles relatives à la répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces. En effet, l'Assemblée provinciale a, à plusieurs reprises, légiféré sur des matières de la compétence exclusive du pouvoir central, à l'insu de ce dernier et sans que personne ne dénonce la violation ; les gouverneurs étant, dans ces cas, juge et partie. La révision constitutionnelle de janvier 2011 est venue fragiliser d'avantage le Gouverneur de province en ce que ses fonctions peuvent désormais prendre fin sur décision du Président de la République. En effet, l'article 198 alinéa 10 dispose : « lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales, le Président de la République peut, par ordonnance délibérée en conseil des ministres et après concertation avec les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, relever de ses fonctions le Gouverneur d'une province. Dans ce cas, la Commission électorale nationale indépendante organise l'élection du nouveau Gouverneur dans un délai de trente jours ».

Avant cette révision, seule l'Assemblée provinciale pouvait mettre fin aux fonctions d'un Gouverneur, soit par voie de motion soit par une mise en accusation. Même au cas où le Gouverneur était sanctionné pour avoir commis une faute en tant que représentant du pouvoir central, l'intervention de l'Assemblée provinciale préservait encore un peu l'autonomie de la province. Avec la possibilité donnée au Président de la République de relever un Gouverneur de province de ses fonctions, l'autonomie de la province est sérieusement remise en cause. Cela d'autant plus qu'avant de prendre sa décision seules les institutions nationales sont consultées. La mise à l'écart de l'Assemblée provinciale, dont le Gouverneur est l'émanation est un recul important.

## **C. Contrôle juridictionnel des actes de la province**

En République Démocratique du Congo la constitution de la troisième République veut que désormais les lois du pays soient respectées et appliquées dans tous les secteurs de la vie nationale et par toutes les institutions et les organes de l'Etat, des provinces et des entités territoriales décentralisées. La soumission de tous et partout à l'autorité de la loi est un des éléments de la bonne gouvernance. C'est la déclaration du tout premier article de la constitution de la troisième République. Le contrôle juridictionnel est exercé par les cours et tribunaux sur les actes des institutions politiques des provinces.

La cour constitutionnelle connaît des conflits de compétence entre l'Etat et les provinces (Constitution, 2006). Elle connaît également de la constitutionnalité des édits (RDC, 2008). Conformément à l'article 162, alinéa 2 de la constitution, toute personne peut saisir la Cour Constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. La Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat et des biens publics, les comptes des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que des organes publics (RDC, 2006).

La Cour Administrative d'appel connaît en premier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, des édits et des règlements nationaux formés contre les actes ou décisions des autorités provinciales ou locales et les organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités (RDC, 2008). Le pouvoir central n'exerce aucune tutelle sur les provinces. La conséquence de cette situation est que lorsqu'un conflit éclate entre ces deux instances de pouvoir politique, celui-ci doit être tranché par une juridiction. Un conflit entre le pouvoir central et les provinces peut résulter soit de la violation des dispositions constitutionnelles relatives à la répartition des compétences, soit de la violation de la loi (lois nationales et édits) ou des règlements nationaux par des actes ou décisions des autorités provinciales ou locales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités.

## **D. Discussion des résultats**

L'analyse de rapport entre le pouvoir central et les provinces révèle que la constitution institue deux niveaux de pouvoirs d'Etat : central et provincial. Le pouvoir central est exercé par le Président de la République, le Parlement (assemblée national et le sénat), le Gouvernement et les Cours et Tribunaux. Le pouvoir provincial est exercé par l'Assemblée

provinciale et le Gouvernement provincial, la province étant convertie en composante politique et administrative du territoire de la République.

La répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces est inscrite dans la constitution. Les articles 202, 203 et 204 de la constitution énumèrent respectivement les matières de la compétence exclusive du pouvoir central, les matières de la compétence concurrente entre le pouvoir central et les provinces et les matières de la compétence exclusive des provinces. Par ailleurs, la constitution, à son article 220 alinéa 2 interdit toute révision constitutionnelle tendant à réduire les prérogatives des provinces.

La constitution consacre l'existence de deux ordres juridiques : national et provincial. En effet, les Assemblées provinciales ont reçu compétence de légiférer, par voie d'édit, dans des matières qui sont du domaine de la loi, une loi qui ne s'applique que dans la province qui l'a élaborée. Une hiérarchie est toutefois établie entre la loi nationale et l'édit : la loi nationale prime sur l'édit.

L'autonomie politique et financière reconnue aux provinces reste une autonomie contrôlée par le pouvoir central (RDC, 2006). Les institutions provinciales (assemblée et gouvernement) peuvent être renversées sur la décision du pouvoir central. Par ailleurs, le pouvoir central s'est octroyé des pouvoirs exorbitants lui permettant de s'ingérer dans la détermination et la gestion des finances publiques provinciales. Ce contrôle, ajouté au fait que les provinces n'ont pas de constitution propre, n'autorise pas d'affirmer que la République Démocratique du Congo est un Etat fédéral.

Il est institué un cadre de concertation entre les provinces et le pouvoir central : la conférence des gouverneurs. Cette conférence a pour mission d'émettre des avis et de formuler des suggestions concrètes sur la politique à mener et la législation à élaborer. Elle évite ainsi que chaque province ne profite de son autonomie politique et financière pour mener sa politique en vase clos

La clef de répartition des recettes à caractère national entre le pouvoir central et les provinces et la modalité de leur perception sont fixées par la constitution. La part des provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source. Il n'existe pas de tutelle du pouvoir central sur les provinces. La Cour constitutionnelle est la seule autorité à régler un conflit entre deux niveaux d'Etat.

## **Conclusion**

Le rapport entre le pouvoir central et les provinces est de plusieurs formes, notamment la collaboration entre le parlement et l'Assemblée provinciale, la représentation du pouvoir central en province, le contrôle juridictionnel des actes de la province.

En effet, certains penseurs et éminents juristes estiment que les rapports juridiques entre le pouvoir central et les provinces ont été mise en cause à la faveur du pouvoir central lors de la révision des certains articles de la loi sur la libre administration des provinces. Dans le cadre de cette étude nous proposons que le pouvoir central soit représenté en province par un haut fonctionnaire, différent du gouverneur ; ce haut fonctionnaire serait chargé de coordonner tous les services déconcentrés qui participent à l'exécution des tâches qui relèvent de la compétence du pouvoir central dans une province. Cette représentation du pouvoir central en province par un haut fonctionnaire serait la plus conforme à l'affirmation de la libre administration de la province.

## Bibliographie

- MIN INTER, . (2013). *Conférence des gouverneur de Prov, 76.* Kananga: Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumière.
- J, M. (1997). *Droit constitutionnel.*
- MAZIAMBO MAKENG (2012): Regionalisme et la décentralisation en RDC: *la consolidation du cadre democratique en RDC*, PND, Kinshasa.
- RDC (2024): *Règlement interieur de l'Assemblée provinciale de la Tshopo.* JORDC
- MAZYAMBO. (2012). Le regionalisme et la décentralisation en RDC. *Module de renforcement de capacités à l'intension des institutions parlementaires.*
- RDC (2011): *Loi-organique n° 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.* JORDC.
- RDC (2008): *Loi-organique n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.* JORDC.
- RDC (2008): *Loi-organique n° 08/10 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et la gestion du portefeuille de l'Etat.* JORDC.
- RDC(2011): *La constitution modifiée de la RDC par la loi n° 11-002 du 20 janvier2011 portant revisions de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006.* JORDC,
- RDC (2013): *Loi-organique n° 13-008 du 22 janvier2013 modifiant et completant la loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre adminstration des provinces.* JORDC.
- RDC (2024): *Règlement interieur de l'Assemblée provinciale de la Tshopo.* JORDC
- TOENGAHO. (2009). *la reforme sur décentralisation et le découpage territorial: portée, force et faiblesse*, in Congo-Afrique
- VUNDUAWE TE PEMAKO( 2009): *La dynamique de la décentralisation territoriale en RDC*, in Congo-Afrique.
- VUNDUAWE. (2007, fevrier-juin). *Reflexion sur le régionalisme politique ou nouvelle decetalisation territoriale. Mandant, role, et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau systeme politique de la RDC.*
- VUNDUAWE. (2007). *Traité de droit administratif*,éd. Bruxelle, Larcier-Afrique.